

(Verso)

Lieu de vérification par le service de contrôle
 Numéro et date du bulletin de vérification délivré par le service de contrôle.

Observations : (1).

Décision du service du conditionnement au départ :

A le 19
 Le (2) des douanes,

- (1) Toutes les observations figurant au bulletin de vérification devront être reproduites sur le certificat de contrôle.
 (2) Vérificateur ou receveur des douanes.

Actes de décès

ARRETE N° 88 Cab. du 28 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1° — l'ordonnance n° 45-2561 du 30 octobre 1945 modifiant les dispositions du code civil relatives à la présomption de décès et autorisant l'établissement de certains actes de décès;

2° — l'ordonnance n° 45-2717 du 2 novembre 1945 relative aux actes de décès des militaires et civils morts pour la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1946.

H. GAUDILLOT.

ORDONNANCE N° 45-2561 du 30 octobre 1945.

EXPOSE DES MOTIFS

La présente ordonnance modifie les dispositions du code civil relatives à la présomption de décès. Elle précise le champ d'application de cette dernière, en la subordonnant à une décision ministérielle, prise après enquête, constatant que la disparition s'est produite dans des circonstances — dont elle donne une énumération sans caractère limitatif — de nature à mettre en danger la vie du disparu. Le tribunal demeure compétent pour prononcer, s'il y a lieu, la déclaration judiciaire du décès.

D'autre part, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et uniquement dans les cas d'identification

certaine, l'ordonnance autorise des fonctionnaires limitativement énumérés, du ministère chargé des prisonniers, déportés et réfugiés, à établir certains actes de décès.

Enfin, elle substitue temporairement, en ce qui concerne les disparus non militaires, la compétence du ministère chargé des prisonniers, déportés et réfugiés à celle du ministère de l'intérieur.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la marine, du ministre des colonies, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la guerre, du ministre des travaux publics et du ministre de l'air;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu les articles 87 à 92 du code civil;

Vu le décret-loi du 18 novembre 1939 relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée des hostilités;

Vu la loi du 19 mars 1940 relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1943 relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre;

Vu le décret du 8 décembre 1943 fixant les attributions du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés;

Vu l'ordonnance du 5 avril 1944 relative aux marins, militaires, marins du commerce et civils disparus pendant la durée des hostilités;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement provisoire;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 87 à 92 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 87. — Lorsqu'il n'aura pu être dressé d'acte de décès d'un Français ou d'un étranger mort